SANS
VALEUR

LEGALE

IB.NTEC
Société à Responsabilité Limitée au capital de 360.880 €
Siège Social : Zone Artisanale La Paillerie – 61340 Berd'huis
RCS Alençon 500 972 286

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2010

L'an deux mil dix,
Et le vingt huit octobre,
A onze heures,

Les associés se sont réunis dans les locaux du cabinet MBL Avocats, sis 20 rue Fortuny – 75017 Paris, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Frédéric BARBAN, détenteur de 439 parts, ci 439 parts ;
- Monsieur Gilles CASTELAIN, détenteur de 407 parts, ci 407 parts ;
- La Société NEW INVEST, détentrice de 253 parts, ci 253 parts ;
- Monsieur Nicolas LECOCQ, détenteur de 102 parts, ci 102 parts ;
- Monsieur Florian GUAIS, détenteur de 42 parts, ci 42 parts ;
- Monsieur Denis MARCHETEAU, détenteur de 39 parts, ci 39 parts ;
- Monsieur Jean-Claude JOLAIN, détenteur de 34 parts, ci 34 parts ;
- Monsieur Olivier JOLAIN, détenteur de 22 parts, ci 22 parts ;
- Monsieur Christophe SEVENNEC, détenteur de 15 parts, ci 15 parts ;
- Monsieur Laurent GUIDEZ, détenteur de 4 parts, ci 4 parts ;
- Monsieur René BERTIN, détenteur de 31 parts, ci 31 parts.

Total des parts des associés présents ou représentés : 1.388 parts sur les 1.388 parts composant le capital social.

Bruno DEBOUX, cogérant, assiste également à la réunion.

Gilles CASTELAIN préside la réunion en sa qualité de gérant associé.

BD

Il rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée doit être prise à l'unanimité des associés.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce; le texte des projets de résolutions ;
- Les statuts de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Précision à apporter à l'objet social de la Société – modification de l'article 4 des statuts ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres de l'organe de direction ;
- Sous condition suspensive de la transformation de la Société, autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution d'un maximum de 43 actions gratuites ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de préciser l'objet social de la Société, afin d'y mentionner de manière expresse, l'activité d'installation de pompes à chaleur et tous autres systèmes thermodynamiques.

Par conséquent, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de tous procédés mécaniques dans le domaine des systèmes thermodynamiques ou autre ;*

BD

- *l'installation de pompes à chaleur et de tous autres systèmes thermodynamiques ;*

- *la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; exploitation de tous brevets ou marques ;*

- *et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée, ce à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 360.880 euros. Il sera désormais divisé en 1.388 actions de 260 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de cogérants, exercées par MM. Gilles CASTELAIN et Bruno DEBOUX prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu par l'article L. 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la première résolution ci-avant, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans

BD

son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée de trois (3) ans :

- **Monsieur Bruno DEBOUX**, né le 31 décembre 1970 à Paris (12e), de nationalité française et demeurant 1363, quai Marcel Dassault – 92210 Saint Cloud,

Intervenant aux présentes, Monsieur Bruno DEBOUX déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Monsieur Bruno DEBOUX exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2010, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices éventuels de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

BD

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gérance et sous condition du vote de la transformation de la Société en société par actions simplifiée visée dans les résolutions précédentes :

- autorise le Président de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires qu'il déterminerait parmi les membres du personnel de la Société et les mandataire sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après ;

- décide que le nombre d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder plus de 43 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 260 euros ;

- décide que l'attribution gratuite des actions de la Société à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans et que les bénéficiaires de ces actions devront les conserver pendant une durée minimale de deux (2) à compter de leur attribution définitive ;

- décide que pendant la période d'acquisition, en cas de licenciement ou de révocation pour faute grave ou lourde ou en cas de démission, les bénéficiaires perdront leurs droits à l'attribution gratuite des actions ;

- décide qu'en tout état de cause, ces actions gratuitement attribuées deviendront immédiatement cessibles, avant même l'expiration de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque, comme en cas de décès du bénéficiaire, par ses héritiers ;

- confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

 - de fixer les conditions et critères d'attribution des actions gratuites ;
 - d'en déterminer, selon ces critères, les bénéficiaires ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
 - de procéder aux formalités consécutives et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de cette opération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires ;

- prend acte que le Président devra rendre compte à l'assemblée générale annuelle, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation qui lui aura été consentie ;

- décide que cette autorisation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

BD

L'Assemblée Générale prend acte que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emportera renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Bruno DEBOUX[1]

Bon pour acceptation de mes fonctions de Président de la SAS IB.NTEC

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D 'ALENCON
Le 20/01/2011 Bordereau n°2011/78 Case n°9
Enregistrement : 138 € **Pénalités :**
Total liquidé : cent trente-huit euros
Montant reçu : cent trente-huit euros
L'Agent
Sandrine BODE
Agent des Impôts

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation de mes fonctions de Président de la SAS IB.NTEC* ».